

et le 3 décembre suivant, on nomma une ambassade pour aller offrir la tiare à Amédée. Le cardinal d'Arles fut encore le chef de cette députation. Le duc, après quelques essais de résistance, acquiesça et prit le nom de Félix V, quoiqu'il eut d'abord souhaité garder le sien. Son séjour fut à Tonon pendant près de six mois; il ne se rendit à Bâle que le 24 juin 1440, et il y fut sacré et couronné le 24 juillet suivant. Ænéas Sylvius décrit jusqu'aux moindres circonstances de cette fête, qui attira, dit-il, cinquante mille étrangers, et où l'on but tout le vin qui était dans la ville.

40<sup>e</sup> SESSION. Le schisme était donc consommé autant qu'il dépendait des Pères de Bâle. Dans leur quarantième session, célébrée le 26 février 1440, ils avaient ordonné à tous les fidèles de reconnaître Félix, et d'abandonner l'obédience d'Eugène.

41<sup>e</sup> SESSION. Le 23 juillet on y condamna toutes les procédures du Pape Eugène contre l'antipape Félix.

42<sup>e</sup> SESSION. Dans cette session, tenue le 4 août, on permit au prétendu Pape d'exiger, pendant les cinq premières années de son pontificat, le cinquième du revenu des bénéfices, et le dixième les cinq suivantes, et l'on travailla à le faire reconnaître par les princes séculiers. Mais, malgré tous ces efforts, il n'eut jamais dans son obédience que la Savoie, la Suisse, la ville de Bâle, celle de Strasbourg, Albert de Bavière, prince de Munich, quelques villes en Saxe et quelques universités. D'autres princes qui voulaient bien reconnaître le concile de Bâle, n'adhéraient cependant point à Félix; tels furent le roi d'Aragon, le roi de Pologne et le duc de Bretagne. L'empereur Frédéric d'Autriche fit comme la plupart des princes d'Allemagne, il embrassa la neutralité; en sorte toutefois que, dans l'empire, Eugène passait toujours pour vrai Pape, quoiqu'on ne voulût rien statuer sur le demandé qu'il avait avec le concile. Tout le reste de la chrétienté, qui était incontestablement le parti le plus nombreux, s'attacha de plus en plus à l'obédience d'Eugène IV.

43<sup>e</sup> SESSION. Dans la quarante-troisième session, tenue le 1<sup>er</sup> juillet 1441, on fit un décret pour ordonner la célébration de la fête de la Visitation de la Sainte Vierge: solennité déjà instituée par Boniface VI.

44<sup>e</sup> SESSION. Elle fut tenue le 10 août 1442. On déclara nul tout ce qui avait été entrepris ou qui le serait dans la suite, contre les biens ou la personne de ceux qui avaient assisté au concile.

45<sup>e</sup> ET DERNIÈRE SESSION. On y indiqua le futur concile général pour être célébré dans la ville de Lyon, au bout de trois années. Cette dernière session est datée du 16 mai 1443.

Le Pape Félix s'était déjà retiré de Bâle, et il faisait son séjour, tantôt à Lausanne, tantôt à Genève. Il y avait du froid entre le concile et lui. Le concile voulait le tenir dans une dépendance continue; il ne permettait pas même qu'on publiât les décrets en son nom. Félix se plaignait outre cela des dépenses excessives qu'on lui faisait faire pour entretenir et pour augmenter la nouvelle obédience. Il trouvait qu'on ne lui accordait point tout ce qui lui avait été promis. D'ailleurs la guerre s'alluma entre le duc d'Autriche et les Suisses dont ceux de Bâle étaient alliés. Le roi d'Aragon rappela les ecclésiastiques de ses États qui étaient à Bâle, et l'empereur parlait toujours de tenir un concile qui ne fût point suspect au Pape Eugène.

Tant de causes réunies éteignirent peu à peu l'activité qui avait soutenu si longtemps les Pères de Bâle. Ils prirent néanmoins encore la dénomination de concile; une partie d'entre eux se transporta à Lausanne (1) auprès du Pape Félix, ils y entretenirent un train d'affaires, mais sans décider rien de considérable, jusqu'à ce qu'enfin Félix et ses partisans adhérèrent au Pape Nicolas V, successeur d'Eugène IV.

Ce concile, vrai ou faux, dura donc douze ans, c'est-à-dire depuis le 17 mai 1431 jusqu'à pareil mois de l'an 1443, et six ans jusqu'à la vingt-cinquième session (2).

N<sup>o</sup> 2409.

ASSEMBLÉE DE BOURGES (3).

(CONVENTUS BITURICENSIS.)

[Le 26 février de l'an 1432.] — Cette assemblée du clergé de France, du moins des provinces qui étaient alors soumises au roi Charles VII, fut convoquée par ce prince. Les évêques lui donnèrent les meilleurs conseils qu'il était possible d'imaginer dans la conjoncture présente. Ils savaient les raisons dont on se servait pour autoriser le concile de Bâle, l'intérêt qu'y prenait l'Allemagne, l'espérance de ramener les Hussites, le besoin qu'on avait de réforme dans les divers états du clergé; mais ils n'ignoraient pas non plus les attentions qu'on devait

[1] Voyez ci-après, pag. 82, le concile de Lausanne.

[2] Le Père Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. LXVIII, tom. XVI, pag. 188 et suivantes. — Mansi, *Sacror. concil. amplis. collect.*, tout le tome XXIX et tout le tome XX. — Le Père Labbe, *Sacror. concil.*, tom. XII.

[3] Le continuateur de Fleury se trompe en rapportant cette assemblée à l'an 1431 et en la plaçant avant la première session du concile de Bâle; elle ne fut tenue qu'en 1432, après les deux premières sessions de ce concile.



avoir pour l'autorité du Pape, ils respectaient ses bulles et les motifs qui y étaient énoncés. Ils prirent donc le parti de faire dresser un acte sous le titre et la forme *d'avis au Roi*. Il y est dit en substance, que le concile de Bâle était une œuvre sainte et nécessaire dans les circonstances où se trouvait l'Église; que la gloire de Dieu demandait qu'on le continuât; que sans cela l'hérésie des Bohémiens deviendrait un incendie universel, et que déjà même on en ressentait des atteintes dans quelques cantons du royaume, surtout en Dauphiné, où les montagnards avaient fait des collectes pour soutenir la révolte des Hussites; que le roi marchant sur les traces de ses ancêtres, devait prévenir les troubles qui menaçaient le concile; qu'il serait à propos d'envoyer une solennelle ambassade au Pape, pour le prier de favoriser cette assemblée; qu'ils croyaient que l'archevêque de Lyon serait très-propre à traiter cette affaire en cour de Rome; qu'il avait été élu pour cette fonction du consentement unanime de toute l'assemblée, et qu'afin d'épargner la dépense, le roi pourrait aussi lui donner la qualité de son envoyé auprès du Saint Père; qu'outre cela Sa Majesté était très-instantamment suppliée d'écrire à l'empereur et aux ducs de Savoie et de Milan, pour demander leur protection en faveur des Français qui voudraient aller au concile, et pour les prier de ne pas permettre qu'on entreprit rien contre le Pape et la cour romaine, qui pût leur causer de l'indignation, et les porter à vouloir différer, suspendre ou changer le concile: ce qui entraînerait la perte de tous les heureux effets qu'on en espérait, et ferait croître les hérésies et la corruption des mœurs, avec l'offense de Dieu et le danger du peuple chrétien.

Le mémoire finissait par demander l'agrément du roi, pour que les évêques de l'Église gallicane pussent aller au concile. On pria aussi ce prince d'envoyer promptement des ambassadeurs à Bâle pour y annoncer les démarches faites auprès du Pape, et l'on consentait à payer la quatrième partie d'une décime pour les frais de tous ces voyages et de ces négociations (1).

N° 2110.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1432.)— Dans ce concile provincial, les prélats courtisans vo-

(1) Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLVII, tom. XVI, pag. 199. — Hartzheim, *Concilia Germanicæ*, tom. V, pag. 779. — La P. Hardouin, *Concils*, tom. VIII, pag. 1459.

tèrent une demi-décime pour le roi, et deux deniers par livre pour le voyage des ambassadeurs de la province de Cantorbéry au concile de Bâle, continué malgré les défenses du Souverain Pontife (1).

N° 2111.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1433.) — Les évêques de ce concile, qui fut provincial, revinrent sur l'affaire du concile de Bâle. D'après une proposition faite par Pierre Beverley, professeur de théologie, on finit par convenir qu'il fallait obéir au Pape par rapport à la dissolution qu'il avait prononcée de ce concile; que du reste, s'il plaisait au Pape de révoquer sa sentence à ce sujet, il serait à propos de demander au concile de recueillir les suffrages par nations et non par individus. Il fut encore question de quelques hérétiques. La conclusion dernière fut qu'on paierait au roi les trois quarts d'une décime, malgré les charges sans nombre dont on se plaignait d'être obéré.

N° 2112.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1434.) — Les prélats y décidèrent qu'on publierait dans toutes les églises, trois fois chaque année, une série détaillée d'excommunications contre les erreurs et les abus qui avaient cours à cette époque.

N° 2115.

CONCILE DE CASTELNAUDARY.

(APUD CASTRUM NOVUM ARII.)

(Vers l'an 1435.) — Pierre Soybert, évêque de Saint-Papoul, tint ce concile pour le même objet que celui qu'il avait assemblé dans la même ville en 1427. A celui-ci qui dura six jours, assistèrent Guillaume, évêque de Mirepoix, Jean, évêque de Lavaur, Hugues, évêque de Riez, et les vicaires généraux de Pamiers, de Lombes et de Montauban (2).

(1) Wilkins, *Concilia Anglicæ*, tom. III.

(2) *Gallia christiana*, tom. XIII.



N<sup>o</sup> 2114.

CONCILE DE PERTH.

(PERTHANUM.)

(L'an 1436.) — Ce concile d'Écosse, convoqué par le légat du Pape Eugène IV, n'eut aucun effet (1).

N<sup>o</sup> 2115.

ASSEMBLÉE DE BOURGES.

(CONVENTUS BITURIGENCIS.)

(Le mois de juillet de l'an 1438.) — Charles VII tint cette assemblée et il y assista en personne avec le dauphin, son fils, depuis Louis XI, plusieurs princes du sang et d'autres seigneurs, avec un grand nombre d'évêques et de docteurs. Les députés du Pape Eugène IV et ceux des prélats de Bâle y furent entendus les uns après les autres. Le résultat de cette assemblée de Bourges fut une ordonnance en vingt-trois articles que l'on nomma pragmatique sanction, d'un nom introduit sous les anciens empereurs (2).

On y adopta, sauf quelques modifications, la plupart des décrets du concile de Bâle, entre autres le décret relatif à la prétendue supériorité des conciles généraux. Quant aux autres articles, ils se réduisent principalement aux propositions suivantes : Les élections canoniques seront observées, et le Pape ne pourra plus réserver les évêchés et les autres bénéfices électifs. Les grâces expectatives seront abolies ; les gradués seront préférés aux autres dans la collation des bénéfices, et, pour cet effet, ils feront insinuer leurs degrés pendant le carême. Toutes les causes ecclésiastiques des provinces à quatre journées de Rome, seront terminées sur les lieux mêmes, hors les causes majeures et celles des Églises qui dépendent immédiatement du Saint-Siège. Dans les appels, on gardera l'ordre des tribunaux. Jamais on n'appellera au Pape, sans passer auparavant par les tribunaux intermédiaires. Si quelqu'un,

[1] Wilkins, *Concil. Briann. et Hibor.*, tom. III.

[2] Voyez dans notre *Cours de droit canon*, tom. IV, nouvelle édition, ce que nous disons de cette pragmatique. On a voulu lui donner la valeur d'un concordat. Cette appréciation suppose l'oubli des éléments les plus simples de la jurisprudence. Le mot lui-même de concordat suppose deux parties contractantes ; or, il n'y avait à Bourges que le roi de France, statuant dans sa propre cause ; la cour romaine n'y était nullement représentée ; Eugène IV ne fut pas même consulté. De quel droit la papauté pouvait-elle être obligée à un traité qu'elle n'avait pas souscrit ?

se croyant lésé par un tribunal immédiatement dépendant du Pape, porte son appel au Saint-Siège, le Pape nommera des juges choisis sur les lieux mêmes, à moins qu'il n'y ait de grandes raisons d'évoquer tout à fait la cause à Rome. Les appellations frivoles sont punies. On régle la célébration de l'office divin, et on défend les spectacles dans les églises. On s'applique à réprimer ou à prévenir le concubinage, surtout dans les clercs. On condamne l'abus des censures ecclésiastiques, et on déclare que personne n'est obligé d'éviter les excommuniés s'ils ne sont nommément dénoncés ou bien que la censure ne soit si notoire, qu'on ne puisse ni la nier ni l'excuser. Voilà les principales matières de la pragmatique sanction de Bourges. Elle fut enregistrée au parlement de Paris le treize juillet de l'année suivante 1439 ; mais le roi en ordonna l'exécution du jour même de sa date, 7 juillet 1438.

La pragmatique sanction déplut souverainement au Pape Eugène IV et à Pie II, son successeur ; et pour se conformer à la volonté du Saint-Siège, Louis XI l'abolit par un acte exprès. Il est vrai que Louis XII la rétablit dans la suite ; mais François I<sup>er</sup>, qui lui succéda, la fit disparaître pour toujours en lui substituant son concordat, qui eut du moins le consentement du Saint-Siège.

N<sup>o</sup> 2116.

CONCILE DE FERRARE (1).

(FERRARIENSE.)

(L'an 1438.) — Ce fut le Pape Eugène IV qui convoqua ce concile, en le transférant de Bâle (2) par sa bulle du 1<sup>er</sup> janvier 1438. Le bienheureux Nicolas Albergati, cardinal de Sainte-Croix, et légat apostolique, en fit l'ouverture le 8 du même mois, et deux jours après il tint une session préliminaire, dans laquelle la translation du concile à Ferrare fut proclamée, et le concile de Bâle, avec tout ce qu'il avait fait depuis la translation, ou qu'il ferait à l'avenir, fut déclaré nul, à l'exception de ce qui pourrait être traité avec les Bohémiens, pendant un mois encore, touchant la communion sous les deux espèces. Dans le même temps le cardinal Julien Césarini, qui avait présidé au concile de Bâle, quitta cette ville pour se rendre à Ferrare avec quatre

[1] Ce concile est le même que celui de Florence, dont il n'est pas même distingué dans la plupart des collections. Nous avons cru devoir les indiquer sous ces deux titres. Néanmoins ils ne forment qu'un seul et même concile oecuménique.

[2] Voyez ci-dessus, pag. 42, le concile de Bâle.

611430



prélats seulement du concile, qui se rendirent à l'appel d'Eugène IV.

Ce Pontife, étant de son côté parti de Bologne, où il était en ce moment, fit son entrée solennelle à Ferrare le 27 janvier, et le 8 du mois suivant il tint une congrégation à laquelle se trouvèrent tous les cardinaux, les évêques et les docteurs présents à Ferrare. Il s'y plaignit des prélats de Bâle, et déclara que, quoiqu'il se crût fort innocent, si néanmoins il se trouvait, ainsi que les siens, coupable de quelque faute, il se soumettait volontiers à la correction des Pères; après quoi il les exhorta à se conduire eux-mêmes avec tant de régularité qu'ils servissent à tous de modèle. Le plus ancien des cardinaux, Jourdain des Ursins, le remercia au nom de ses collègues, et lui promit leur active coopération. Le plus ancien des archevêques, qui était celui de Ravenne, parla de même au nom de tous les autres prélats.

Le 10 février, dans une autre congrégation générale, en présence du cardinal Jourdain des Ursins, que le Pape avait nommé président du concile, on arrêta dans quel rang et dans quel ordre chacun serait assis. Il se tint encore deux autres congrégations générales, pour préparer le décret de la session qui eut lieu le 15 février. Le Pape y présida, ayant avec lui soixante-douze évêques [1]. On y lut le décret par lequel le Pape, après avoir déduit fort au long tout ce qu'il avait fait pour porter à la paix les prélats de Bâle, prononçait, avec l'approbation du concile, la nullité de tous leurs actes, et déclarait tous ceux qui continueraient cette assemblée, de quelque dignité qu'ils fussent, frappés d'excommunication, et sujets aux autres peines marquées dans la bulle de translation; ordonnant à tous ceux qui étaient à Bâle pour le concile, d'en sortir dans trente jours, sous les mêmes peines, et aux magistrats, officiers et habitants de cette ville de les en chasser après ce terme expiré, sous peine d'excommunication, et d'interdit pour le peuple, défendant enfin, de semblables menaces, d'introduire aucune marchandise ou autre chose nécessaire à la vie dans cette ville de Bâle, si ceux qui y tenaient concile persistaient dans leur opiniâtreté.

Le cardinal de Sainte-Croix, après avoir fait, comme nous l'avons dit, l'ouverture du concile, s'était rendu à Venise pour saluer de la part du Pape l'empereur de Constantinople, Jean Paléologue, à son débarquement. Ce prince débarqua en effet avec sa suite le 8 février, fit son entrée à Venise le lendemain, et le 4 mars il arriva à Ferrare.

[1] Deux mois après, il y en avait 160, sans compter ceux de l'Église grecque.

Le patriarche de Constantinople n'entra lui-même à Ferrare que trois jours après, avec une partie des métropolitains et des évêques députés au concile. Marc, archevêque d'Éphèse, devait y porter la parole en leur nom. Ils étaient au nombre de vingt-et-un; mais ils s'étaient associés un nombre considérable d'archimandrites et d'autres personnages distingués de leur clergé, de sorte que leur nombre total s'élevait environ à sept cents.

On convint de part et d'autre de tenir la première séance publique le 9 avril, qui, cette année 1439, tombait le mercredi saint. On s'assembla dans la cathédrale de Saint-Georges, suivant l'ordre qui avait été réglé. Devant le grand autel, sur un trône magnifique, était le livre des Évangiles, avec les clefs de saint Pierre et de saint Paul, qu'on avait apportées de Rome. Au côté droit de l'autel s'assit le Pape, sur un trône plus élevé que les autres et surmonté d'un dais. Plus bas était le trône de l'empereur d'Occident, mais vide. Vis-à-vis, du côté gauche de l'autel, qui était le côté droit pour qui entraient dans l'église, était placé le trône de l'empereur de Constantinople; plus bas, on établit le siège du patriarche, mais sans dais, et sans autre ornement qu'un tapis de pourpre qui le couvrait. Ensuite étaient disposés le long de l'église, de part et d'autre, des sièges pour tous ceux qui devaient avoir rang au concile. Du côté des Latins, outre les cardinaux, les archevêques et les évêques, qui étaient au nombre d'environ cent soixante, il y avait des abbés, des généraux d'ordres, des docteurs et une foule d'ecclésiastiques. On y voyait aussi des ducs, des marquis, des comtes et des ambassadeurs de quelques princes.

Après que les Latins eurent chanté la messe du Saint-Esprit, l'empereur et les prélats grecs, qui avaient de leur côté célébré l'office suivant leur rit, arrivèrent dans l'église, et s'y rangèrent à la gauche de l'autel. Toute l'assemblée se leva, par honneur, lorsque les Orientaux parurent. Le jeune Démétrius, despote de la Morée, s'assit sur un petit siège auprès de l'empereur, son frère. On avait préparé, au-dessous du patriarche de Constantinople, des places destinées aux vicaires des trois autres patriarches d'Orient qui n'avaient pu se rendre. Isidore, métropolitain de Kiow, en Russie, vicaire du patriarche d'Antioche avec Marc, archevêque d'Éphèse, ne put occuper pour le moment le siège qui lui était destiné, puisqu'il n'arriva qu'au mois d'août de cette année, amenant avec lui quelques évêques de sa nation. A la suite de ces prélats furent placés les autres métropolitains grecs et après eux-ci leurs suffragants; venaient ensuite les dignitaires de l'Église de Constantinople, les abbés, les prêtres et les moines



du mont Athos. Au pied de trône de Jean Paléologue, furent assis les ambassadeurs de l'empereur de Trébisonde; ceux du grand duc de Moscovie, du prince des Ibériens, des hospodars de Serbie et de Valachie et les principaux officiers de l'empereur lui-même. On fit assiseoir aux deux côtés du patriarche ses cinq assistants ou diacres, qu'on appelait Staurophores ou porte-croix, parce qu'ils avaient sur leurs bonnets des croix qui les distinguaient des autres. L'historien grec dit qu'à cette séance il se trouvait environ deux cents évêques, ce qui, avec les cent soixante du côté des Latins, en suppose trente ou quarante de celui des Grecs.

Les membres du concile ne se réunirent ce jour-là que pour proclamer la bulle du Pape, qui annonçait, comme on en était convenu, que, du consentement exprès de l'empereur et du patriarche de Constantinople, et de tous les Pères qui se trouvaient à Ferrare, le concile convoqué pour la réunion des deux Églises était ouvert dans cette ville, et qu'on accordait, à tous ceux qui devaient y assister, quatre mois pour s'y rendre ou y envoyer leurs représentants. Cette bulle déclarait en même temps excommuniés tous ceux qui, après s'être dispensés de déférer à cette invitation, refuseraient de se soumettre aux décrets de cette sainte assemblée. Le patriarche Joseph de Constantinople, qui avait plus de quatre-vingts ans, étant malade, ne put assister à la séance, mais il envoya ses lettres d'adhésion.

Comme les princes d'Occident, tous attachés au Pape Eugène IV, cherchaient néanmoins à lui concilier les prélats de Bâle, il vint de ce côté beaucoup moins d'évêques qu'on aurait pu en attendre. Parmi les prélats français, on trouve les évêques de Téroüanne, de Châlons-sur-Saône, de Nevers, d'Angers, de Digne, de Grasse, de Cavillon et de Bayeux. Les trois premiers étaient de la domination du duc de Bourgogne; les quatre suivants étaient de celle du duc d'Anjou, comte de Provence et roi de Sicile; pour l'évêque de Bayeux, il était soumis au roi d'Angleterre, maître alors de plusieurs places en Normandie. Il est à remarquer que ce prélat signa, au concile de Ferrare et de Florence, en son nom et au nom de l'archevêque de Rouen, de l'évêque de Lisieux et de l'abbé de Saint-Michel.

Depuis cette séance, qui ne compte pas encore parmi les sessions proprement dites du concile œcuménique de Florence commencé à Ferrare, jusqu'au mois d'octobre, on se tint dans une espèce d'inaction, parce que les Grecs voulaient attendre la fin du démeté du Pape avec le concile de Bâle. On agita néanmoins, dans quelques conférences particulières qui furent tenues dans cet intervalle, la question

du purgatoire, et les Grecs ne furent pas éloignés de s'accorder sur ce point avec les Latins. Seulement ils ne convenaient pas que les âmes souffrent d'un feu proprement dit comme celui de l'enfer, quoiqu'ils admissent qu'elles expient leurs péchés par la tristesse et d'autres peines, surtout par la privation de la vue de Dieu, et qu'elles peuvent être soulagées par le saint sacrifice qu'on offre pour elles, par les aumônes et par les prières de l'Église. On discuta encore sur l'état où se trouvent les âmes des saints en attendant la résurrection générale, et sur ce que cette dernière ajouterait à leur gloire comme au supplice des réprouvés.

Cependant les Grecs s'ennuyèrent d'attendre les autres prélats Latins, particulièrement ceux de Bâle, dont aucun ne vint au temps marqué. De plus, la peste survint à Ferrare, et Denys, évêque de Sardes, vicaire du patriarche de Jérusalem, en mourut. Enfin, les quatre mois de sursis étant écoulés, on résolut de commencer les sessions du concile.

1<sup>re</sup> SESSION. Elle eut lieu le 8 octobre 1439, non dans l'église cathédrale, mais dans la chapelle du palais où logeait le Pape, parce que celui-ci était malade. Pour porter la parole, on avait choisi parmi les Grecs trois prélats, savoir : Marc d'Éphèse, Isidore de Kiow, et Bessarion de Nicée, à qui furent adjoints trois prêtres de distinction; et parmi les Latins, le cardinal Julien, celui de Sainte-Croix, l'archevêque de Rhodes, l'évêque de Forli, et deux moines, docteurs en théologie. Bessarion, dont le beau génie était encore relevé par une grande droiture de cœur, fit en grec un discours qui nous a été conservé tout entier (1). Après avoir dépeint la joie que ressentait tous les fidèles dans l'espérance de voir bientôt réunis les membres divisés de l'Église, il louait beaucoup le Pape, l'empereur et le patriarche du zèle qu'ils faisaient voir pour la conclusion de la paix, et les exhortait à persévérer dans les mêmes dispositions. Il parla jusqu'au soir, et la session fut remise au samedi suivant.

2<sup>e</sup> SESSION. Dans cette session, qui fut tenue le 11 octobre, André, archevêque de Rhodes, traita le même sujet que Bessarion, et avec une égale abondance de paroles, de sorte que son discours dura aussi jusqu'au soir. Cependant, avant de se séparer, on examina l'ordre qu'on observerait dans les discussions, les matières qu'on y traiterait, la forme qu'on leur donnerait; et l'on convint de faire usage de la

(1) On le trouve en grec et en latin dans le Père Labbe, tom. XIII, pag. 35.



forme dialectique, pour plus de brièveté et de précision, en accordant aux Grecs l'initiative pour la session prochaine.

3<sup>e</sup> session. Elle se tint le 14 octobre. Marc d'Éphèse, après avoir recommandé la charité que l'on devait garder dans les discussions, fit entendre qu'il s'attacherait avant tout à traiter de l'addition *Filioque* faite au symbole. André de Rhodes répondit de la part des Latins qu'il réclamait en sa faveur la même indulgence, et que, s'il lui échappait quelque expression dure, on devrait l'imputer plutôt à l'objet de la discussion qu'aux personnes mêmes. Il voulut ensuite traiter de l'addition faite au symbole; mais l'évêque d'Éphèse l'arrêta en lui disant qu'il n'était pas encore temps de répondre sur cet article; et, après avoir insinué que l'Église romaine avait négligé par le passé les moyens de la paix qu'elle souhaitait à présent, il dit que cette paix ne pouvait se faire si l'on n'était entièrement les principes de discorde. Il finit par demander qu'avant de rien faire on lût les définitions des conciles précédents. André de Rhodes répondit à son discours, qu'il réduisit à cinq chefs. « J'admire, dit-il, sur le second chef, comment vous avez oublié la sollicitude que l'Église romaine à toujours eue pour l'Église orientale. Quant à ce que vous dites (en troisième lieu), que l'Église romaine rappelle aujourd'hui la paix entre elle et vous, cela est véritable et ne saurait être contesté. » En répondant au cinquième chef, André de Rhodes répliqua que l'Évangile devait encore avoir la préférence sur les définitions des Pères.

L'évêque d'Éphèse convint de nouveau de la charité actuelle de l'Église romaine, mais il ajouta que pour cela même elle devait ôter la cause de la division, qui était, disait-il, l'addition faite au symbole. L'évêque de Rhodes lui fit observer à son tour que cette addition n'était pas une cause de division, puisque la paix avait subsisté longtemps et s'était rétablie plusieurs fois, sans que cette addition eût été supprimée. Il s'offrit enfin de prouver deux choses : l'une, que ce n'était pas une addition; l'autre, que si c'en était une, elle était juste et nécessaire.

4<sup>e</sup> session. La quatrième session, tenue le 15 octobre, se passa tout entière à disputer sur la manière de procéder : on remit la décision à une commission de six membres.

5<sup>e</sup> session. 16 octobre. On lut les définitions des conciles de Nicée, d'Éphèse, de Chalcedoine et d'autres, et les Grecs cherchèrent à en conclure que ces conciles avaient défendu de rien ajouter au symbole. Le cardinal Julien répondit à l'orateur des Grecs, en produisant un exemplaire fort ancien des actes du second concile de Nicée, où se

trouvait exprimée la procession du Saint-Esprit, telle que la croit l'Église latine.

6<sup>e</sup> session. 20 octobre. André de Rhodes fit voir, par un long discours, que ce que les Grecs prétendaient être une addition, n'était ni une addition ni un changement, mais une simple explication de ce qui est contenu dans le principe, duquel on le tire par une conséquence nécessaire : ce qu'il prouva par le témoignage des Pères grecs, et entre autres de saint Chrysostome, qui dit que le Fils possède tout ce qu'a le Père, excepté la paternité, conformément à ces paroles du Fils de Dieu : « Tout ce que mon Père a est à moi. »

7<sup>e</sup> session. 25 octobre. Le même évêque continua à parler seul sur la même matière, et répondit aux autorités alléguées par Marc d'Éphèse. Il fit voir que, lorsque les conciles défendent de présenter à ceux qui viennent au christianisme une foi différente de celle qui est exprimée dans le symbole, ils ne défendent pas d'enseigner plus clairement la même foi qui y est renfermée; et que le deuxième concile général, appelé de Constantinople, avait ajouté au symbole de Nicée beaucoup de paroles, et cela pour exprimer contre de nouveaux hérétiques des vérités de foi qui n'étaient pas marquées si distinctement.

8<sup>e</sup> session. Elle se tint le 1<sup>er</sup> novembre. Bessarion de Nicée parla pour les Grecs et insista toujours sur ce raisonnement, qu'il n'était point défendu d'expliquer la foi, mais qu'il était défendu d'insérer des explications dans le symbole, et que le troisième concile général d'Éphèse l'avait défendu.

9<sup>e</sup> session. Dans cette session, qui eut lieu le 4 novembre, Bessarion continua de parler sur le même sujet.

10<sup>e</sup> session. 8 novembre. Le cardinal Julien fit des observations très solides sur la défense portée par le concile d'Éphèse, et dit qu'il en fallait venir à un point plus essentiel, c'est-à-dire, au sentiment des Latins sur la procession du Saint-Esprit; car si ce dogme est vrai, dit-il, on a donc pu le mettre dans le symbole pour expliquer un mystère que l'on a voulu combattre. L'évêque de Forlì vint à l'appui de ce raisonnement, et soutint que non-seulement il n'y avait aucune loi qui défendit d'ajouter quelque explication au symbole, mais même qu'il ne pouvait y en avoir qui fit cette défense à l'Église; que cette défense ne regardait que des particuliers qui voudraient faire ces additions sans autorité.

11<sup>e</sup> session. 11 novembre. Le même évêque observa que ce qui avait donné lieu aux Pères du concile d'Éphèse de faire cette défense, était le faux symbole des nestoriens, que le concile avait condamné;



que ce concile ne défendait pas seulement de faire des additions au symbole, mais encore de proposer de nouvelles expositions de foi, et qu'ainsi, si l'on étendait cette défense à l'Église ou au concile, ce dernier droit devrait donc être refusé à l'Église comme le premier.

12<sup>e</sup> SESSION. 15 novembre. Cette nouvelle session se passa tout entière, de la part de Marc d'Éphèse, à inciter sur l'affaire de Charisius [au concile général d'Éphèse], et d'autres accessoires, essayant par une foule de questions captieuses de surprendre le cardinal Julien, sans pouvoir y réussir. Au contraire, le cardinal releva une contradiction flagrante dans la réponse des Grecs. Ceux-ci soutenaient que, d'après le concile d'Éphèse, il était permis à tous les particuliers d'exposer leur foi en tels termes qu'ils voudraient, et en même temps, suivant l'interprétation qu'ils donnaient aux paroles de ce concile, ce même concile refusait ce droit aux évêques, aux clercs et aux laïques, c'est-à-dire à tout le monde.

13<sup>e</sup> SESSION. 27 novembre. Les ambassadeurs du duc de Bourgogne, à la tête desquels étaient quatre évêques, se présentèrent au concile, rendirent leurs hommages au Pape, firent la lecture de leurs pouvoirs, et prirent place parmi les Latins, sans témoigner aucune attention pour l'empereur des Grecs. Ce prince, irrité d'une conduite dont on ne peut en effet deviner les raisons, menaça de quitter le concile, si ces envoyés ne rendaient à sa dignité les honneurs qui lui étaient dus. Le patriarche de Constantinople, prélat extrêmement doux et modéré, tempéra ces premiers transports d'indignation. On parla aux Bourguignons, on prit des mesures avec eux, et il fut réglé que, dans la session suivante, ils salueraient l'empereur : ce qu'ils exécutèrent d'assez mauvaise grâce. Paléologue dissimula, et ce procédé n'eut point de suites fâcheuses.

14<sup>e</sup> SESSION. 4 décembre. Marc d'Éphèse, reprenant ses arguties, dit d'un ton dogmatique qu'on avait perdu déjà beaucoup trop de temps à faire de longs discours, qu'il fallait désormais tendre à la brièveté, et donner les plus simples réponses aux questions précises qu'il lui restait à faire. Le cardinal Julien lui répartit aussitôt qu'à chacune de ses paroles il en opposerait mille, et l'effet suivant de près la menace, il parla avec une telle abondance d'expressions, qu'il occupa tout le reste de la séance, sans laisser à son adversaire le temps de rien lui répliquer.

15<sup>e</sup> SESSION. 8 décembre. Marc d'Éphèse crut avoir sa revanche en faisant un long discours, pour prouver qu'il n'était permis de faire au symbole aucune addition ; et comme on lui avait objecté le concile de

Constantinople, qui avait ajouté au symbole de Nicée, il soutint en désespoir de cause, que cette défense n'existait que depuis le concile d'Éphèse. Le cardinal Julien lui produisit alors un ancien exemplaire d'une lettre du Pape Libère à saint Athanase, qu'il venait de recevoir de Vérone, et dans laquelle on lisait que le concile de Nicée lui-même avait défendu de rien ajouter, retrancher ou changer au symbole, sous peine de déposition contre les évêques et les clercs, et d'anathème contre les moines et les laïques. Ainsi la prétention de Marc d'Éphèse, que cette défense ne datait que du troisième concile général, se trouvait ruinée une fois de plus. Cette lettre fit une grande impression sur Bessarion de Nicée.

16<sup>e</sup> SESSION. 10 janvier 1439. La peste s'étant déclarée à Ferrare, le Pape proposa aux Grecs de transférer le concile à Florence. L'empereur et le patriarche y ayant consenti, Eugène IV fit lire dans le concile la bulle de translation, et six jours après il partit pour Florence. Le patriarche et l'empereur s'y rendirent aussi de leur côté, et de ce moment le concile fut repris à Florence (1).

N<sup>o</sup> 2117.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE FLORENCE, XVII<sup>e</sup> GÉNÉRAL (2).  
[FLORENTINUM GENERALE.]

(L'an 1439.) — Ce concile, à proprement parler, ne fut que la continuation de celui de Ferrare (3). Commencé en 1348, il ne fut terminé qu'en 1442.

1<sup>re</sup> SESSION. La première session (4) se tint le 26 février. Le patriarche de Constantinople n'ayant pu s'y trouver, parce qu'il était malade, le cardinal Julien et l'empereur des Grecs furent les seuls qui y parlèrent, et qui convinrent qu'il fallait chercher quelque expédient pour se réunir.

2<sup>e</sup> SESSION. Le 2 mars. On y agita la matière touchant la procession du Saint-Esprit. Jean de Monténégro, provincial des dominicains et théologien des Latins, prouva par l'Écriture, par la tradition et par de solides raisonnements, que le Saint-Esprit procède du Père et du

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 6 et suiv.

(2) Quelques auteurs, rejetant l'œcuménicité du concile de Constance, regardent celui-ci comme le seizième œcuménique.

(3) Voyez ci-dessus, pag. 57, le concile de Ferrare.

(4) On la compte dans le P. Labbe pour la 17<sup>e</sup> et ainsi des autres en y comprenant celles tenues à Ferrare, mais c'est réellement la première qui est tenue à Florence.



Fils : il expliqua ce qu'on devait entendre par le terme de *procession*, et il dit que procéder était recevoir son existence d'un autre. Marc d'Éphèse étant convenu de cette proposition, Jean, argumentant de là, dit : « Celui de qui l'Esprit-Saint reçoit l'être dans les personnes en reçoit aussi la procession : or, l'Esprit-Saint reçoit l'être du Fils; donc il en reçoit la procession, suivant la propre signification de ce terme. » Mais Marc d'Éphèse ayant nié que le Saint-Esprit reçût l'être du Fils, Jean le prouva par plusieurs arguments et en particulier par quelques textes de saint Épiphane. Toute la dispute roula sur la même difficulté.

3<sup>e</sup> session. Dans cette troisième session, qui fut célébrée le 5 mars, Jean parla encore sur la même matière, et prouva si clairement par l'Écriture, par la tradition, par le témoignage des Pères grecs, et par d'excellentes raisons théologiques, que le Saint-Esprit procède et reçoit son être du Père et du Fils comme d'un seul principe, et par une seule production, et répondit si nettement à tout ce que Marc lui put opposer, qu'il le rendit souvent muet, quoiqu'il ne manquât pas d'esprit et qu'il fût un de ceux qui sût mieux s'exprimer parmi les Grecs. Mais il dégradait son talent par une grande opiniâtreté.

4<sup>e</sup> session. On la tint le 7 mars. Jean donna singulièrement Marc d'Éphèse, lorsqu'après lui avoir montré dans plusieurs anciens exemplaires de saint Basile, qu'on avait eu soin de faire apporter exprès de Constantinople et d'autres lieux de la Grèce, que ce saint Père, dans ses livres contre Eunomius, dit en termes très formels que le Saint-Esprit ne procède pas seulement du Père, mais aussi du Fils, on découvrit clairement la mauvaise foi des Grecs, qui, dans les exemplaires qu'ils produisaient, avaient ôté le mot de *Fils*. Et comme il gardait le silence, l'empereur, pour sauver l'honneur de sa nation, prit la parole, et dit qu'on ne devait pas s'arrêter à ces exemplaires, parce qu'il y en avait aussi plusieurs autres en Grèce, où, en effet, cette parole ne se trouvait pas. « Mais, seigneur, répartit agréablement le cardinal Julien, puisque Votre Majesté a voulu venir elle-même à ce combat, ne devait-elle pas avoir apporté ses armes, sans attendre qu'on fût au plus fort de la mêlée, pour dire qu'on ne les a pas, et pour arrêter, sous ce beau prétexte, ceux qui combattent avec avantage. » C'est saint Antonin qui rapporte ce fait. Il était présent à ces disputes (1).

5<sup>e</sup> session. Elle se tint le 10 mars, et l'on reprit encore l'autorité de saint Basile. Marc d'Éphèse parla le premier. Jean lui répondit, et

(1) Antonin., tit. XXII, c. 12.

confirma ce qu'il avait dit dans la session précédente, en montrant que le sentiment de ce saint docteur était que le Saint-Esprit procédait du Père et du Fils, et, pour le prouver, l'on produisit un exemplaire de ses ouvrages, où, dans l'homélie du Saint-Esprit, il enseignait l'opinion des Latins. Cette dispute dura si longtemps que l'empereur pria qu'on la finît, parce que les Grecs n'avaient pas le temps d'y répondre. On remit donc au samedi à la continuer.

6<sup>e</sup> session. Cette session, tenue le 14 mars, roula encore sur la même autorité de saint Basile, et Jean pressa si vivement son adversaire qu'il le mit hors d'état de répondre. Sur le silence de Marc d'Éphèse, l'empereur prit la parole, et dit qu'il y avait raison de douter, et que dans un temps plus favorable on agiterait cette question. Néanmoins, on n'interrompit point cette dispute, et Jean continua toujours son raisonnement sur saint Basile dans ses livres contre Eunomius et dans beaucoup d'autres endroits de ses ouvrages.

7<sup>e</sup> session. On poursuivit la même matière dans cette session du mardi 17 mars. Les Grecs, après avoir cherché divers expédients, crurent enfin en avoir trouvé un dans une lettre de saint Maxime, qui est rapportée à la fin de cette session.

8<sup>e</sup> session. Il n'y eut que Jean, provincial des dominicains, qui parla dans cette session, tenue le 21 mars. Il commença par dire qu'il aurait souhaité que Marc d'Éphèse eût été présent pour entendre la solution de ce qu'il avait proposé, mais que, désespérant de pouvoir vaincre, il s'avouait vaincu par sa retraite. Continuant son discours, il répéta le sentiment de saint Basile, qui enseigne que le Saint-Esprit tire son être du Fils aussi bien que du Père, et que cependant le Père est la seule cause du Fils et du Saint-Esprit; en sorte que c'est principalement du Père que le Fils produit le Saint-Esprit. Il cita ces paroles de l'Évangile : *Lorsque le Consolateur, l'Esprit de vérité, qui procède du Père, que je vous enverrai de la part de mon Père, sera venu* (1); et il insista sur ce mot, *je n'enverrai*. Pour prouver son sentiment, il apporta les témoignages de saint Léon, Pape, saint Grégoire, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin et d'autres Pères, par lesquels la session finit.

9<sup>e</sup> session. Elle fut tenue le mardi 24 mars. Jean y parla encore seul. Il établit de nouveau la vérité catholique sur les témoignages du Nouveau-Testament, comme les ont expliqués les anciens docteurs de l'Église qui vivaient dans les troisième, quatrième et cinquième

(1) Saint Jean, ch. XV.



siècles, dont la doctrine a été reçue comme très-orthodoxe par l'Église grecque. Ensuite reprenant par ordre tout ce qu'on avait dit dans les disputes précédentes, pour combattre un dogme si bien établi, il y satisfait pleinement et fit voir que tous les Pères grecs qui ont parlé de la procession du Saint-Esprit, plusieurs ont dit, ou en termes formels, ou en termes équivalents, qu'il procède et reçoit son être du Père et du Fils ; plusieurs qu'il procède du Père par le Fils, ce qui revient au même ; quelques-uns, qu'il procède du Fils et par le Fils ; et tous ceux qui ont écrit qu'il procède du Père, ce qui est très-vrai, n'ont jamais exclu une seule fois le Fils, ce qui serait sans doute arrivé s'il était faux que le Saint-Esprit procédât du Fils.

Il ajouta les décisions des conciles de Galice et de Tolède, etc. Après avoir discouru de la sorte dans ces deux sessions durant huit heures, avec toute la solidité et toute l'érudition imaginable, il donna par écrit le précis de son discours, afin que les Grecs pussent l'examiner tout à loisir dans leur assemblée particulière.

Les Grecs furent partagés : les uns étaient pour l'union ; de ce nombre étaient l'empereur et Bessarion de Nicée ; les autres y étaient opposés. Marc d'Éphèse était de ces derniers. On entama des négociations ; on examina l'écrit de Jean. Marc le taxait d'hérésie ; Bessarion, au contraire, dit hautement qu'il fallait rendre gloire à Dieu, et avouer de bonne foi que la doctrine des Latins était la même que celle des anciens Pères de l'Église grecque, et qu'on devait expliquer ceux qui avaient parlé plus obscurément, par les autres qui s'étaient expliqués avec clarté. Il justifia ensuite, dans un long discours que nous avons dans les actes du concile (1), le sentiment des Latins sur la procession du Saint-Esprit, réfuta les objections des Grecs, et finit en exhortant ses confrères à l'union : son sentiment fut appuyé par celui de George Scholarius, un des théologiens grecs.

L'empereur étant convenu avec le Pape que l'on nommerait de part et d'autre des personnes pour donner leur avis sur les moyens de parvenir à l'union, on proposa divers avis, dont aucun ne fut accepté par les deux partis. Après plusieurs négociations, on dressa, sur la procession du Saint-Esprit, une profession de foi dans laquelle il est dit :

« Au nom de la très-sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, nous Latins et Grecs, demeurons d'accord dans cette sainte union de ces deux Églises, et confessons que tous les fidèles chrétiens doivent recevoir cette vérité de foi : Que le Saint-Esprit est

« éternellement du Père et du Fils, et que de toute éternité il procède de l'un et de l'autre comme d'un seul principe, et par une seule production qu'on appelle *spiratio*. Nous déclarons aussi que ce que quelques saints Pères ont dit, que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils, doit être pris de telle sorte qu'on entende par ces paroles que le Fils est, comme le Père et conjointement avec lui, le principe du Saint-Esprit. Et parce que tout ce qu'a le Père il le communique à son Fils, excepté la paternité qui le distingue du Fils et du Saint-Esprit ; aussi est-ce de son Père que le Fils a reçu de toute éternité cette vertu productive, par laquelle le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père. »

Cette définition fut lue, approuvée et signée, le 8 juin, des uns et des autres, à l'exception de Marc d'Éphèse qui persévéra dans son obstination. Ensuite ils se donnèrent tous le baiser de paix, en signe de leur rémission. Cette affaire étant terminée, on traita la question du pain azyme, et les Grecs convinrent qu'on pouvait consacrer avec cette sorte de pain, comme avec le pain levé. Il en fut de même sur la croyance par rapport au purgatoire : on convint que les âmes des véritables pénitents, morts dans la charité de Dieu, avant d'avoir fait de dignes fruits de pénitence, sont purifiées après leur mort par les peines du purgatoire, et qu'elles sont soulagées de ces peines par les suffrages des fidèles vivants, comme le sacrifice de la messe, les aumônes et les autres œuvres de piété.

On contesta longtemps la primauté du Pape ; enfin les évêques grecs dressèrent un projet que le Pape et les cardinaux agréèrent ; il est conçu ainsi : « Touchant la primauté du Pape, nous avouons qu'il est le Souverain Pontife et le vicaire de Jésus-Christ, le pasteur et le docteur de tous les chrétiens, qui gouverne l'Église de Dieu, sauf les privilèges et les droits des patriarches d'Orient. »

Après plusieurs conférences, le décret d'union fut dressé le 6 juillet, et on le mit au net, en grec et en latin. Le Pape le signa, et, après lui, les cardinaux au nombre de dix-huit ; deux patriarches latins, celui de Jérusalem et celui de Grèce ; deux évêques ambassadeurs du duc de Bourgogne ; huit archevêques, quarante-sept évêques, à la vérité presque tous italiens ; quatre généraux d'ordre ; quarante-un abbés. Du côté des Grecs, l'empereur Jean Paléologue signa le premier, et, après lui, les vicaires des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Celui de Constantinople était mort peu auparavant. Plusieurs métropolitains signèrent en leurs noms et au nom d'un autre absent.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 394.



Le patriarche de Constantinople, qui venait de succomber à une longue maladie, à Florence, fut trouvé mort près d'une table, où il avait tracé, d'une main défaillante, ces dernières paroles : « Joseph, par la miséricorde de Dieu, archevêque de Constantinople, la nouvelle Rome, et patriarche œcuménique. Sur le point de terminer ma vie, j'ai voulu souscrire mon dernier sentiment, pour le faire connaître à tous mes bien-aimés fils. Je reconnais tout ce que croit et enseigne la sainte Église catholique et apostolique de l'ancienne Rome. Je confesse que le Pape est le pasteur des pasteurs, le Souverain Pontife et le vicaire de Jésus-Christ, établi pour confirmer les chrétiens dans la foi. » La déclaration du patriarche mourant produisit, sur les évêques grecs du concile, le plus puissant effet.

Le 6 juillet 1439, la réunion des deux Églises étant un fait accompli, le Pape Eugène IV officia pontificalement, en présence des Grecs et des Latins assemblés. Il vint ensuite s'asseoir sur un trône, à la droite de l'autel; Jean Paléologue avait pris place sur un trône élevé à la gauche; tous ces prélats, revêtus de leurs ornements pontificaux, occupaient leurs sièges. Le célèbre décret d'union : *Letentur cœli* fut lu, en latin d'abord, par le cardinal Julien, et ensuite en grec par Bessarion, métropolitain de Nicée. L'empereur et tous les membres du concile s'approchèrent alors du Pape, suivant la coutume, et lui baisèrent les mains.

Ce décret porte en substance : 1<sup>o</sup> que le Saint-Esprit reçoit de toute éternité son être du Père et du Fils en même temps, et qu'il procède de l'un et de l'autre comme d'un seul principe; 2<sup>o</sup> que l'addition faite au symbole de ce mot, *Filioque*, est légitime comme étant devenue une explication nécessaire du dogme; 3<sup>o</sup> que la consécration de l'Eucharistie peut également se faire sur le pain fermenté et sur le pain azyme, et que l'Église doit suivre là-dessus son usage particulier; 4<sup>o</sup> que les âmes de ceux qui meurent avant d'avoir satisfait par de dignes fruits de pénitence, quoiqu'en état de grâce, sont soumises aux peines du purgatoire, et peuvent être soulagées par le saint sacrifice, par les prières et les autres bonnes œuvres des vivants; que celles qui n'ont rien à expier, sont aussitôt admises dans le ciel au bonheur de voir Dieu; et que celles qui sortent de ce monde avec un péché mortel, ou même avec le seul péché originel, descendent en enfer, pour y souffrir des peines diverses; 5<sup>o</sup> que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain a la primauté sur tout l'univers, qu'il est le successeur de saint Pierre, prince des apôtres, le véritable vicaire de Jésus-Christ, le chef de l'Église entière, le père et le docteur de tous les

chrétiens, et que Notre-Seigneur lui a remis dans la personne de saint Pierre, le plein pouvoir de paître, régir et gouverner l'Église universelle, comme le prouvent les actes des conciles œcuméniques et les sacrés canons. Enfin le concile assigne au patriarche de Constantinople le second rang après le Pontife romain; le troisième au patriarche d'Alexandrie; le quatrième à celui d'Antioche, et le cinquième à celui de Jérusalem, en conservant à chacun ses droits et ses privilèges. Ce décret fut publié au nom du Pape, et daté de la neuvième année de son pontificat. Les Grecs, au nombre de trente, partirent de Florence le 26 août, et ils arrivèrent à Constantinople le 1<sup>er</sup> février 1440.

Cependant, après leur départ, le Pape continua son concile. Ce fut dans cette première session, qui se tint le 4 septembre, que les Pères de Bâle, qui avaient déposé le Pape Eugène, furent traités par ce Pape d'hérétiques et de schismatiques. Dans la deuxième, le 22 novembre, il fit un décret très-étendu pour réunir les Arméniens à l'Église romaine. Outre la foi de la Trinité et de l'Incarnation, expliquées par les conciles généraux qui y sont indiqués, il contient encore la forme et la matière de chaque sacrement, exposés un peu autrement que les Grecs et plusieurs théologiens ne les expliquaient. Dans la troisième, le 23 mars 1441, il déclare Amédée antipape, hérétique, schismatique, et tous ses fauteurs criminels de lèse-majesté, promettant toutefois le pardon à ceux qui se reconnaîtraient avant cinquante jours. Dans la quatrième, le 5 février 1442, on fit un décret de réunion avec les jacobites; il fut signé par le Pape et huit cardinaux. L'abbé André, député du patriarcat Jean, reçut et accepta ce décret au nom de tous les jacobites éthiopiens, et promit de le faire exactement observer. Dans la cinquième et dernière, le 26 avril 1442, le Pape proposa la translation du concile à Rome, mais on n'y tint que deux séances. On y fit des décrets touchant la réunion des Syriens, des Chaldéens et des Maronites à l'Église romaine.

On dispute, dit le savant P. Berthier (1), si cette assemblée représentait véritablement l'Église universelle, quand les Grecs furent partis, et en particulier quand on publia le décret célèbre pour l'union des Arméniens. C'est en France plus qu'ailleurs qu'on a traité cette question, qui entre dans la controverse des sacrements. Or, il semble que le départ des Grecs n'empêchait pas l'œcuménicité du concile, au temps de la réunion des Arméniens, puisque, durant son séjour à

(1) *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLVIII, pag. 352, édit. de Nîmes.



Florence, l'empereur Jean Paléologue avec son conseil, y avait donné un plein consentement; puisqu'il y avait encore en cette ville deux des plus célèbres prélats de l'Église grecque, savoir: Isidore de Russie et Bossarion de Nicée, qui pouvaient bien être censés représenter les suffrages des autres évêques d'Orient; puisqu'au concile de Trente, le cardinal du Mont, qui en était un des présidents, assura que le concile de Florence avait duré près de trois ans encore après le départ des Grecs. Et ce cardinal, apportant (1) cette raison afin d'autoriser les définitions contenues dans les décrets donnés pour les Jacobites et les Arméniens, montrait suffisamment par là qu'il regardait le concile de Florence, dans sa continuation depuis le départ des Grecs, comme un concile œcuménique. Enfin le Pape Eugène et tous les Pères qui étaient à Florence se donnèrent aux Arméniens, comme formant encore l'assemblée de l'Église universelle; le décret même en fait foi: apparemment qu'ils ne prétendirent pas tromper les députés de cette réunion, et apparemment aussi que leur autorité peut bien l'emporter sur celle de quelques théologiens français fort modernes (2) qui ont voulu douter de ce point...

« Mais il y a un autre point beaucoup plus considérable, sur lequel on a beaucoup disputé en France, et qui regarde le fond même, l'état et l'essence du concile de Ferrare et de Florence, pris dans son tout, c'est-à-dire, durant l'assemblée des Latins et des Grecs. Quelque-uns ont cru que ce concile n'avait jamais été véritablement et proprement œcuménique. Tel fut autrefois le sentiment du cardinal de Lorraine, qui s'en expliqua d'une manière assez vive, au temps même du concile de Trente. « Mais, reprend sur cela le Père Alexandre (3), l'opinion de ce grand prélat n'oblige pas les théologiens français de retrancher le concile de Florence de la liste des conciles généraux; car, jamais l'Église gallicane ne s'est récriée contre ce concile, jamais elle n'a mis d'opposition à l'union des Grecs, ni à la définition de foi publiée

(1) Ce cardinal *del Monte* apporta cette raison, pour montrer que le canon des saintes Écritures avait été fixé et déterminé au concile de Florence; ce qui prouve bien qu'il regardait ce concile comme œcuménique, puisque la chose était d'une très grande importance.

(2) Les anciens théologiens, tels que le cardinal Du Perron, Isambert, Gamauches, Haller et une infinité d'autres, parlent toujours du décret *ad Armenos* comme d'une définition censée du concile de Florence, qu'ils tenaient pour œcuménique. Partout ils mettent sur la même ligne l'autorité de cette définition et celle des décrets du concile de Trente.

(3) *Dissert. X in hist. eccl., secul. XV et XVI.*

à Florence, au contraire elle a toujours fait profession de la respecter. A la vérité les évêques de la domination du roi n'eurent pas permission d'aller à Ferrare et à Florence, mais ils y furent présents d'esprit et de volonté; ils entrèrent dans les intérêts de cette union tant désirée entre les deux Églises... sans compter que plusieurs prélats de l'Église gallicane, mais établis dans les provinces qui n'étaient pas encore réunies à la couronne, assistèrent en personne à ce concile. Ainsi les actes font mention des évêques de Téroüanne, de Nevers, de Digne, de Bayeux, d'Angers, etc. — Le même auteur prouve ensuite très au long, que l'assemblée de Florence fut générale par la convocation, la célébration, la représentation de l'Église universelle, en un mot, dit-il, par l'autorité; et il répond ensuite à toutes les objections.

« Ce sentiment du docteur dominicain est aussi celui de M. de Marca, de M. Bossuet, de la faculté de théologie de Paris et de tout le clergé de France. »

Si l'on fait dépendre l'œcuménicité du concile de Florence de la présence de quelques prélats grecs, nous ne voyons pas pourquoi, dit M. l'abbé Peltier, on admettrait comme œcuménique le concile de Trente, où l'Église d'Orient n'a pas du tout été représentée. Que l'on consente enfin à reconnaître que l'œcuménicité des conciles dépend surtout de la déclaration du Saint-Siège, et l'on pourra dire quelque chose de mieux que de dire *il semble*, sur un fait qui paraîtra si simple et si à l'abri de toute contestation. En effet, un concile ne peut être œcuménique que par l'approbation, la sanction et la promulgation qu'en fait le Souverain Pontife (1).

N° 2118.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(Le 21 novembre 1439.) — Henri Chicheley, archevêque de Cantorbéry, assisté des prélats et du clergé de sa province, décréta en faveur des vicaires, trop pauvres pour soutenir les frais d'un procès, que les réclamations qu'ils jugeraient à propos de faire pour obtenir des curés de leurs églises une augmentation de revenu seraient admises gratuitement, ou *in formâ pauperum* (2).

(1) *Catalani, Concil. œcuménicis*, tom. IV, pag. 247.

(2) *Le P. Labbé, Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1282.



N<sup>o</sup> 2119.

CONCILE DE MAYENCE.

[MOGUNTINUM.]

(Le 26 mars de l'an 1439.) — Ce concile fut composé d'un cardinal, du titre de Saint-Pierre-ès-Liens; des archevêques de Trèves, de Cologne et de Mayence; de trois autres évêques d'Allemagne; des ambassadeurs de l'empereur Albert; de l'archevêque de Tours et de l'évêque de Troyes, ambassadeurs du roi de France; de l'évêque de Cuença, ambassadeur du roi d'Espagne; de ceux du duc de Milan, et d'autres princes d'Allemagne, dont aucun n'avait envoyé personne au concile de Ferrare ou de Florence. Les députés du concile de Bâle ne voulurent jamais convenir de la surseance du procès contre le Pape Eugène, ni du changement du lieu du concile. L'assemblée de Mayence en reçut les décrets, à l'exception de ceux qui étaient faits contre le Pape; ce qui n'empêcha point le concile de Bâle de le continuer et d'en faire de nouveaux jusqu'à le déposer (1).

N<sup>o</sup> 2120.

CONCILE DE FRISINGUE.

[FRISINGENSE.]

(Le mois de septembre de l'an 1440.) — Nicodème de Scala, évêque de Frisingue, tint ce concile avec quelques autres prélats; on y fit les vingt-six canons qui suivent :

1<sup>er</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication, à tous supérieurs d'admettre à l'administration des sacrements ou à toute autre fonction ecclésiastique, des clercs étrangers qui n'auraient point de lettres testimoniales de leur évêque, ou de son grand vicaire, en bonne et due forme.

2<sup>e</sup> CANON. Pour ne point vexer les laïques par de vaines citations, nous défendons à tout juge d'église de citer personne à son tribunal, si ce n'est qu'il en ait le droit par la loi ou par la coutume, à moins qu'il n'exprime clairement la cause de la citation. Quant aux jugements légaux et à tous les commandements légitimes des supérieurs ecclésiastiques, on les observera sous peine d'excommunication.

3<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de trahir les clercs devant les juges séculiers. Même peine contre les clercs et les

(1) Le P. Hartzheim, *Concili. German.*, tom. V, pag. 259. — Le P. Labbé, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1565.

laïques qui prennent connaissance des causes de mariages. Le même canon réserve à l'évêque ou à son grand vicaire le droit de séparer quelqu'un des autres fidèles, pour cause de lèpre, après l'examen fait par les médecins.

4<sup>e</sup> CANON. Puisque les clercs doivent accomplir la volonté de Dieu et briller par l'éclat de leur conduite, nous leur ordonnons à tous de se comporter en tout d'une manière honnête, réglée et édifiante, de ne point aller au cabaret, si ce n'est en voyage, d'être vêtus modestement, de ne point tenir taverne chez eux et de ne point s'enivrer, d'éviter les jeux profanes, surtout ceux de dés, etc., sous peine d'être privés des fruits de leurs bénéfices.

5<sup>e</sup> CANON. Les clercs n'auront point de concubines, sous les peines portées par le concile de Bâle.

6<sup>e</sup> CANON. Les prêtres qui ont des bénéfices à charge d'âmes résideront personnellement, et les chanoines qui manqueront huit jours de suite d'assister à l'office payeront dix livres d'amende à la fabrique de leur église.

7<sup>e</sup> CANON. Tous les bénéficiers qui ont des bénéfices incompatibles, seront obligés de faire voir les dispenses sur lesquelles ils se fondent pour les posséder.

8<sup>e</sup> CANON. Si l'on reçoit un chanoine pour un canoniat vacant, la réception sera nulle *ipso facto*, à moins qu'elle ne soit autorisée par une permission spéciale de l'évêque.

9<sup>e</sup> CANON. On n'allégera pas les biens de l'Église sans les permissions requises, et ceux qui le feront seront privés de l'administration de ces sortes de biens.

10<sup>e</sup> CANON. Défense à tous les ecclésiastiques de donner la sépulture avec les prières de l'Église à ceux qui auront été exécutés par ordre de la justice, qui auront été tués dans les tournois et les spectacles, qui seront morts subitement, qui ne se seront point confessés dans l'année, et qui n'auront point communiqué, si ce n'est du consentement de leur curé. Pour les inhumés, on doit obtenir permission de l'évêque ou du grand vicaire, et n'exiger aucun salaire pour cette permission.

11<sup>e</sup> CANON. Les prédicateurs et les confesseurs recommanderont aux peuples de payer exactement la dime de tous les fruits de la terre.

12<sup>e</sup> CANON. Les religieux étant obligés par leur état de mener une vie plus irréprochable et plus pure que les autres, les abbés et autres supérieurs veilleront avec grand soin à ce que leurs inférieurs obser-



vent leurs règles et leurs constitutions. Ce canon pouvoit aussi à la conduite des femmes et filles dévotes qui ont fait profession du tiers-ordre, et veut qu'on exécute la clôture des moniales ou religieuses.

13<sup>e</sup> CANON. Les patrons et abbés des églises se contenteront, eux et leurs descendants, des droits qui leur sont attribués par leur institution primitive.

14<sup>e</sup> CANON. Défense de rendre les églises tributaires envers les laïques et d'imposer sur elles aucune taxe.

15<sup>e</sup> CANON. Tous ceux qui gouvernent les paroisses béniront l'eau et le sel, et feront la procession tous les dimanches avant la messe solennelle.

16<sup>e</sup> CANON. Personne ne dira la messe sans luminaire, et on n'élévera point l'hostie avant la consécration, de peur que le peuple n'adore une hostie non consacrée, ce qui serait une idolâtrie. On renouvelle le statut du concile de Salzbourg, qui défend de dire ou d'enseigner qu'un prêtre en péché mortel ne consacre pas et n'absout pas. On établit les indulgences accordées par Eugène IV, touchant la fête du Saint-Sacrement.

17<sup>e</sup> CANON. Les prêtres apprendront au peuple que, dans le cas de nécessité, tous les fidèles de l'un et l'autre sexe doivent baptiser les enfants en langue vulgaire. Les prêtres examineront ensuite si ceux ou celles qui auront baptisé dans ce cas ont observé tout ce qu'il fallait pour la validité du baptême, et alors ils ne le réitéreront pas : ils ne feront que suppléer les onctions de la poitrine, des épaules et de la tête ; mais si l'on a omis quelque chose d'essentiel et de nécessaire à la validité du baptême, soit dans la matière, soit dans la forme, les prêtres le recommenceront.

18<sup>e</sup> CANON. Suivant la constitution du concile de Latran, on gardera soigneusement et sous clef l'eucharistie, le saint chrême et l'huile des infirmes. On renouvellera au moins une fois chaque mois les saintes espèces ; on tiendra dans une grande propreté les nappes des autels, les pailles et les corporaux, et tous les vêtements qui servent aux prêtres dans le sacrifice.

19<sup>e</sup> CANON. Personne n'assistera aux mariages clandestins, et les curés ne manqueront pas d'obliger ceux qui les ont contractés à les faire publier en face de l'Église.

20<sup>e</sup> CANON. Aucun prêtre ne refusera quelque sacrement que ce soit, sous prétexte qu'on lui refuse l'honoraire accoutumé, sauf à lui à poursuivre ses droits devant le juge d'Église, après qu'il aura administré les sacrements qu'on lui aura demandés.

21<sup>e</sup> CANON. On ne souffrira pas que les Juifs prêtent à usure, et qu'ils aient des chrétiens à leur service. Nul chrétien ne leur louera sa maison pour y exercer l'usure. On veut que le jour de la Pentecôte, ils tiennent leurs fenêtres et leurs portes fermées ; que dans la semaine sainte ils ne paraissent point en public et qu'ils ne profèrent aucune mauvaise parole contre la religion, la sainte Vierge et les saints, quand on porte le saint sacrement aux malades ; qu'on ne paraisse point aux bains avec eux, et qu'on ne prenne point leurs remèdes.

22<sup>e</sup> CANON. Les chrétiens ne seront pas usuriers, et ceux qui mourront dans ce péché notoire seront privés de la terre sainte.

23<sup>e</sup> CANON. On observera le statut du légat Guy, portant que celui qui blessera énormément, empoisonnera ou tuera un clerc, perdra pour toujours ce qu'il tenait de l'Église à titre de fief, de cens ou d'emphytéose.

24<sup>e</sup> CANON. Défense aux confesseurs, séculiers ou réguliers, d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège, ou à l'évêque, sans la permission de l'un ou de l'autre. On prescrit la forme de l'absolution, on parle de la confession, et l'on défend les abus des quêtes.

25<sup>e</sup> CANON. Défense d'excommunier aucun clerc ou laïque, sans une monition canonique et l'observation des formalités nécessaires, en rappelant le décret du concile de Bâle, *Ad vitanda scandala*.

26<sup>e</sup> CANON. Tous les supérieurs de communautés, séculières ou régulières, auront ces statuts, et les feront lire deux fois l'année devant leurs communautés, sous peine d'excommunication (1).

#### N<sup>o</sup> 2121.

#### CONCILE DE SALZBOURG.

[SALISBURGENSE.]

[L'an 1440.] — Ce concile fut tenu par l'archevêque Jean de Reisperger et ses suffragants, sur la question débattue entre le Pape Eugène IV et les évêques assemblés à Bâle. On ignore quel en fut le résultat (2).

#### N<sup>o</sup> 2122.

#### CONCILE DE LONDRES.

[LONDINENSE.]

[Le 19 octobre 1444.] — L'archevêque de Cantorbéry y publia une

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1283. — Hartzheim, *Concil German.*, tom. V, pag. 268.

(2) Hansiz, *Germania sacra*, pag. 476. — Hartzheim, *Concil. German.*, tom. V, pag. 260.



constitution pour que la fête de la translation de saint Édouard se célébrât à l'avenir sous le rit double dans toute la province.

N° 2125.

CONCILE D'ÉDIMBOURG.

(SCOTICUM.)

(L'an 1445.) — Ce concile général de l'Écosse fut tenu à Édimbourg. On y publia une bulle de Grégoire XII pour protéger les biens des évêques quand ils venaient à décéder, et une autre de Martin V, qui avait excommunié un évêque coupable de complot contre le souverain légitime (1).

N° 2124.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le 11 décembre 1445.) — Raoul Roussel, archevêque de Rouen, tint ce concile avec son clergé et les députés de ses suffragants. L'assemblée était nombreuse, mais sans évêques, excepté le métropolitain qui présidait. Tous les suffragants s'étaient contentés d'envoyer leurs procureurs. On y dressa quarante articles ou canons, dont les sept premiers inculquent la pureté de la foi, en condamnant tous les livres de magie, toute pratique de sorcellerie, divinations, enchantements, talismans; et l'on statue des peines contre les auteurs de ces inventions diaboliques. On proscriit de même les juréments, les blasphèmes et l'usage d'appeler certaines images de la sainte Vierge, *Notre-Dame de Recouvrance*, *Notre-Dame de Pitié*, *de Consolation*, *de Grâce*, etc. Le concile marque que cela semblait avoir été introduit pour gagner de l'argent, et que cela autorisait des opinions superstitieuses. Cet usage a prévalu depuis, parce que les mêmes raisons ne subsistent pas.

Les autres décrets, jusqu'au trente-troisième inclusivement, sont d'une discipline très exacte et très étendue.

On n'admettra aux saints ordres que ceux qui sauront les articles de la foi, la doctrine du décalogue et des sacrements, la manière de distinguer les péchés; et, pour qu'on puisse être assuré de leur capacité, ils seront examinés avant l'ordination. On exigera d'eux qu'ils aient un bénéfice ou un patrimoine qui leur serve de titre, et s'il se glisse en cela quelque fraude, ils seront suspens de leurs ordres.

[1] Wilkins, *Concil. Mag. Britanna.*, tom. III.

On n'exigera rien pour la collation des ordres ou des bénéfices, pour l'administration de l'Eucharistie et de la Confirmation. Les prêtres éviteront les gains sordides, les conventions inféressées pour la célébration de la messe. On défend aux ecclésiastiques l'ivrognerie, le négoce, la fréquentation des femmes, la vanité dans les habits, les procès en cour séculière. Les prêtres tant séculiers que réguliers ne seront admis à prêcher, qu'après avoir été examinés par l'évêque ou par ses grands vicaires. Les réguliers exhorteront leurs auditeurs au paiement des dîmes. Les archidiaques feront leurs visites exactement et d'une manière utile, pour l'instruction et l'édification des peuples. Les curés dénonceront excommuniés, le premier dimanche de chaque mois, tous les homicides volontaires, les voleurs, les incendiaires; ils auront soin d'instruire, tous les dimanches, leurs paroissiens dans la foi et dans les mœurs. Ceux à qui appartient la collation des écoles publiques, choisiront pour cet emploi des personnes d'un âge, d'une conduite et d'une capacité éprouvées.

On recommande l'observation du décret *Omais utriusque sexus* fait au concile de Latran. On défend, sous peine d'excommunication, de faire désormais la fête des fous. Défense aussi de se promener et de converser dans les églises, de passer la nuit de Noël à jouer aux dés ou à d'autres jeux. On entretiendra la propreté et la décence dans les choses saintes. Les reliques seront remises, après les solennités, dans des lieux convenables, et les cimetières seront toujours séparés des endroits profanes.

Les six canons suivants regardent la conduite des réguliers. Il y aura dans chaque communauté un tableau où la règle sera écrite. Outre le chapitre qui se tient chaque jour, on en tiendra de généraux aux quatre-temps de l'année. On y expliquera la règle; on en recommande l'observation, et ceux qui l'auroient violée seront punis par les supérieurs. Les visiteurs auront soin de s'acquitter avec zèle de leur emploi, et si les supérieurs locaux sont négligents, les évêques et les autres ordinaires maintiendront la discipline régulière.

Dans le dernier article de ce concile, on exhorte à prier pour la consommation de la paix, dont il était toujours question entre la France et l'Angleterre (1).

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1303. — Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, tom. XVI, pag. 367, *édit. de Nîmes*. — Le P. Hardouin, tom. IX, pag. 1295. — Cabassut, *Notitia ecclesiast.*, pag. 561.



N° 2125.

CONCILE DE LAMBETH.  
(LAMBETHENSE.)

(L'an 1446.) — L'objet de ce concile ou assemblée d'évêques, fut un subsidie que le Pape Eugène IV demandait à l'Angleterre, et l'envoi que le même Pape avait fait au roi d'une rose d'or. Le roi remercia le Pape de son envoi, et laissa aux prélats à délibérer sur sa demande.

N° 2126.

CONCILE D'ANGERS OU DE TOURS.  
(ANDEGAVENSE.)

(Le 17 juillet de l'an 1448.) — Jean Bernard, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants, Pierre, évêque de Saint-Malo; Jean, du Mans; Guillaume, de Nantes; Robert, de Rennes; Jean de Belleval, administrateur de l'église d'Angers, et d'autres, tant évêques qu'abbés et procureurs. Pour l'ordre de préséance, on suivit celui de l'ordination; mais on déclara auparavant que cela ne pourrait préjudicier aux droits de l'évêque de Rennes et de l'évêque du Mans qui se disputaient la préséance. On y fit les dix-sept décrets suivants :

1<sup>er</sup> CANON. Les prêtres diront l'office des morts, au moins à trois leçons, dans les jours qui ne seront point solennels.

2<sup>e</sup> CANON. Défense de donner les rétributions quotidiennes, dans les métropoles, cathédrales et collégiales, à ceux qui n'assisteront point à l'office.

3<sup>e</sup> CANON. Un même chanoine ne recevra pas les distributions de plusieurs églises pour l'office qu'on dit à la même heure.

4<sup>e</sup> CANON. Défense de parler dans le chœur sans nécessité, et de dire ses heures en particulier on deux à deux seulement.

5<sup>e</sup> CANON. On défend aux clercs les jeux qui peuvent causer du scandale.

6<sup>e</sup> CANON. On ordonne de prêcher avec décence, et de ne point dire la messe dans des lieux non consacrés.

Le 7<sup>e</sup> canon manque.

8<sup>e</sup> CANON. Défense de dépouiller les monastères de leurs biens.

9<sup>e</sup> CANON. On enjoit aux archidiacres de ne rien recevoir dans leurs visites, s'ils ne s'en sont pas acquittés comme ils le doivent.

10<sup>e</sup> CANON. Défense à qui que ce soit, sous peine d'excommunication, d'avoir une concubine.

11<sup>e</sup> CANON. On défend de tenir secrète une sentence d'excommunication portée par le juge, mais de la publier dans l'espace d'un mois.

12<sup>e</sup> CANON. On défend les mariages clandestins, sous peine d'excommunication.

13<sup>e</sup> CANON. On défend les bruits et les charivaris qu'on fait lorsque les personnes se remariet une seconde et une troisième fois.

14<sup>e</sup> CANON. On excommunique ceux qui dépouillent les églises et qui s'emparent de leurs biens.

15<sup>e</sup> CANON. On approuve l'excommunication qu'encourent ceux qui maltraitent les porteurs de sentences ecclésiastiques, pour en empêcher l'exécution.

16<sup>e</sup> CANON. On défend le culte des reliques qui ne sont pas approuvées.

17<sup>e</sup> CANON. Il regarde la publication des indulgences (1).

A la suite de ces canons, nous trouvons, dans le P. Labbe, pag. 1353, les canons de ce même concile, rapportés comme il suit par Binus.

1<sup>er</sup> CANON. Ceux qui auront obtenu des rescrits apostoliques ne traîneront point leurs parties au delà d'une journée hors du diocèse.

2<sup>e</sup> CANON. Ceux qui auront été pourvus de quelques dignités dans les chapitres seront tenus de prendre les ordres sacrés, au moins le sous-diaconat, dans l'année, sous peine de perdre leurs bénéfices.

3<sup>e</sup> CANON. Les prêtres réciteront l'office des morts, au moins à trois leçons, les jours qui ne sont pas solennels, surtout quand ils diront une messe des morts.

4<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui ne résident point et qui n'assistent pas à tous les offices depuis le commencement jusqu'à la fin, auxquels ils sont tenus d'assister, seront privés des distributions quotidiennes.

5<sup>e</sup> CANON. Les clercs garderont le silence dans le chœur, et n'y diront point l'office deux à deux, excepté les prélats des églises.

6<sup>e</sup> CANON. On s'abstiendra des jeux défendus et des fêtes qu'on appelle *des fous*, sous peine d'être puni par les supérieurs.

7<sup>e</sup> CANON. Les prédicateurs n'affecteront point de faire dresser des échafauds pour y prêcher; et ils éviteront les grands éclats, les cris excessifs en prêchant.

8<sup>e</sup> CANON. Défense aux abbés ou prieurs, qui ont des prieurés dans leur dépendance, de les dépouiller à la mort des titulaires.

9<sup>e</sup> CANON. On règle le droit de visite des évêques, des archidiacres,

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1350. — Le P. Hardouin, tom. IX.